
EDIT DE CREATION
DE L'ETAT-MAJOR
DES DRAGONS.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir. SALUT. Considérant que nous avons sur pied deux Régimens de Mousquetaires à cheval dits Dragons; & que pour les maintenir toujours en bon état, faire garder entr'eux & ceux que nous pourrons mettre cy-après sur pied le bon ordre qu'il convient, & leur faire observer la discipline & police portée par nos Réglemens & Ordonnances militaires, même y faire exercer la justice; *il est nécessaire de créer à cette fin à la suite desdites Troupes, des Officiers qui composeront un Etat-Major général, lesquels serviront en leurs Charges en la même forme & manière que ceux de l'Etat-Major de nôtre Cavalerie legere.* SÇAVOIR FAISONS, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Conseil, où étoit nôtre très-cher & très-ami frere unique le Duc d'Orleans, plusieurs Princes de nôtre Sang, & autres grands & notables personages de nôtre dit Conseil, de l'avis d'iceluy & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Nous avons par nôtre present Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établissons un Etat-Major général de nos Mousquetaires à cheval, dits Dragons, tant de ceux qu

T. LXXVI. *Etat-Maj. des Drag.* 135

sont presentement sur pied, que de ceux que Nous pourrons faire lever cy-après ; lequel Etat-Major nous voulons être composé du Colonel général d'iceux , d'un Maréchal des Logis , d'un Secretaire , d'un Prevôt , de son Lieutenant , & d'un Exempt , d'un Greffier , de cinq Archers & d'un Exécuteur , d'un Aumônier , d'un Médecin , d'un Apoticaire, d'un Chirurgien, & d'un Trompette : qu'il soit payé à chacun d'eux , les gages cy - après ; sçavoir , six cens livres au Colonel, cent cinquante livres au Maréchal des Logis, cent livres au Secretaire , trois cens livres aux Officiers de ladite Prevôté, qui sont , cent livres au Prevôt , cinquante livres à son Lieutenant , & trente livres à chacun des Exempts & Greffier , & quinze livres à chacun des Archers & Exécuteur , quarante livres à l'Aumônier , quatre-vingt livres au Médecin , & cinquante livres à chacun des Apoticaire & Chirurgien , & trente livres au Trompette ; le tout par mois , & pour les douze mois de chacune année ; auxquelles Charges il sera par Nous pourvû de personnes capables & suffisantes , sur la nomination qui sera faite par le *Colonel général desdits Dragons , lesquels jouiront des mêmes honneurs , autoritez , privilèges , franchises , exemptions , immunittez dont jouissent ceux qui sont pourvûs des Charges de l'Etat-Major de nôtre Cavalerie legere.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris , que nôtre present Edit ils fassent enregistrer , & le contenu en icy , garder & observer en ce qui le concerne sans difficulté ; CAR tel est nôtre plaisir , & afin que ce soit chose ferme & stable , à toujours Nous

avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes, fauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en tout. DONNÉ à S.^t Germain en Laye, l'an de grace mil fix cens soixante-neuf, & de nôtre Règne le vingt-fix. *Signé LOUIS ; Et sur le reply par le Roy, le TELLIER, & à côté sur ledit reply, Visa SEGUYER, pour servir aux Lettres patentes portant création d'un Etat-Major des Dragons : & au-dessous est écrit. Collationné à l'original, par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances. Signé RAMBOUILLET.*

TITRE LXXVII.

Du commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Colonel ou Mestre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout où il se trouvera, soit en Campagne ou dans les garnisons, à tous les Lieutenans-Colonels ; les Lieutenans-Colonels, à tous les Capitaines ; & les Capitaines, à tous les Officiers subalternes. *Loüis XIV. Ordonnance du 30. Juillet 1695.*

II.

LORSQUE les Régimens de Cavalerie ou de Dragons seront ensemble, les Régimens de Cavalerie prendront la droite sur ceux de